



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

État-major Législation, 29 août 2012

Procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Imposition équilibrée des couples et de la famille)

Questionnaire

1.	Appuyez-vous l'orientation générale de l'avant-projet mis en consultation ?
Réponse	<p>La Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'égalité (CSDE) s'est prononcée clairement en faveur de l'imposition individuelle dans sa réponse à la consultation relative au choix du système d'imposition des couples mariés. Ce système aurait en effet eu pour conséquence que les couples ayant des situations économiques semblables auraient été traités de manière égale, quel que soit leur état civil. Cette solution n'a malheureusement été défendue que par une minorité de participants à la consultation, raison pour laquelle le Département fédéral des finances en est venu à la conclusion qu'« un changement complet du système en vigueur largement soutenu et appuyé n'était donc pas possible » (cf. rapport explicatif relatif à la loi sur l'impôt fédéral direct, imposition équilibrée des couples et de la famille, p. 8).</p> <p>Dans ces conditions, la nouvelle solution proposée par le Conseil fédéral, à savoir l'imposition des couples sur la base d'un calcul alternatif, apparaît comme une possibilité pragmatique et relativement simple à mettre en œuvre. La Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'égalité est favorable à ce principe.</p> <p>L'avantage pratique de cette solution réside dans le fait que le revenu imposable des contribuables mariés reste (très largement) inchangé si bien qu'il n'est pas nécessaire d'adapter les bases légales applicables au calcul des prestations des pouvoirs publics dépendant du revenu imposable (réduction des primes, prestations complémentaires, contributions aux crèches, bourses, etc.).</p> <p>On comprend mal pourquoi le Conseil fédéral tient à ce que les modifications proposées n'entraînent pas d'augmentation de charges pour les contribuables par rapport au droit en vigueur (cf. rapport explicatif, p. 15). En raison de ce parti pris, et si les hypothèses sont inchangées, le projet se traduit par une perte de recettes fiscales de 1016 millions de francs au total, dont 17% à la charge des cantons. Le Conseil fédéral prévoit de compenser ce manque à gagner par une hausse des taux de TVA ou par une renonciation temporaire à compenser les effets de la progression à froid. La Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'égalité rejette ces deux mesures car, dans ce cas, le projet dans sa globalité conduirait à alourdir les charges des bas et moyens revenus et à alléger les charges des catégories de revenus élevés. En effet, les pertes de recettes fiscales induites par le projet proviendraient pour 479,8 millions de francs (soit 47,2%) de contribuables (principalement des couples) ayant des revenus imposables supérieurs à 200 000 francs, qui représentent seulement 2% des assujettis (cf. rapport explicatif, p. 39). Si ce manque à gagner est compensé par une hausse des taux de TVA et une renonciation temporaire à compenser les effets de la progression à froid, ce sont essentiellement les moyens et les bas revenus dont les charges seront alourdies au final. Le but et l'orientation du projet ne sauraient justifier pareilles répercussions puisqu'il s'agit « d'inscrire dans la loi sur l'impôt fédéral direct une imposition des couples et de la famille qui soit conforme aux normes constitutionnelles, aussi neutre que possible par rapport aux différents modèles de partenariats et de familles et qui établisse des relations équilibrées entre les charges » (cf. rapport explicatif, p. 2).</p> <p>Il faudrait donc envisager de compenser partiellement les pertes de recettes fiscales par une adaptation du barème applicable aux personnes seules (art. 36, al. 1 LFID et art. 214, al. 1 LFID) pour les revenus supérieurs à 200 000 francs. Dans la mesure où, par le passé, les couples à hauts revenus ont assumé une part trop grande de la charge fiscale par rapport aux personnes seules ayant les mêmes revenus, il est justifié de répartir cette charge fiscale plus équitablement à l'intérieur des catégories de revenus élevés. Cette mesure permettrait d'atteindre le but du Conseil fédéral d'établir des relations équilibrées entre les charges supportées par les différents modèles de famille et de partenariat. Il suffirait d'augmenter légèrement le barème des personnes seules à partir de 200 000 francs de revenus, ce qui modifierait le calcul alternatif pour les couples.</p>

2.	Dans l'hypothèse où le calcul alternatif de l'impôt (art. 214a LIFD) est appliqué, approuvez-vous sa conception ?
214a, al. 1 et 2 en rel. avec l'art. 86, al. 4 Réponse	<p>Oui, sur le principe.</p> <p>Il serait néanmoins envisageable que les couples mariés procèdent eux-mêmes à la répartition afin que les autorités fiscales n'aient plus qu'à la vérifier. Il faudrait adapter le formulaire de déclaration d'impôts, mais la charge de travail des services fiscaux en serait fortement allégée.</p>
214a, al. 3 Réponse	Oui.
214a, al. 4, let. a Réponse	<p>La proposition d'imputer par moitié à chacun des époux tous les revenus imposables (contributions d'entretien reçues) et déductions (contributions d'entretien versées, déductions pour enfants) en lien avec les obligations d'entretien de l'un des époux aux fins du calcul alternatif de l'impôt est incompréhensible. Des motifs d'économie de procédure sont invoqués pour justifier cette réglementation (cf. rapport explicatif, p. 19). Mais la réglementation proposée peut fausser dans des proportions considérables le calcul alternatif de l'impôt. Il n'y a pas de raison pour que les autorités fiscales ne soient pas en mesure d'imputer à l'époux concerné les contributions d'entretien qu'il a reçues ou versées. En effet, les contribuables qui versent ou reçoivent des contributions d'entretien sont</p>

	généralement tenus de fournir les justificatifs correspondants car les autorités fiscales vérifient régulièrement si les chiffres indiqués par la personne débitrice et par la personne créancière dans leurs déclarations respectives concordent.
214a, al. 4, let. b Réponse	
214a, al. 4, let. c Réponse	
214a, al. 5 Réponse	Oui.

3.	Approuvez-vous la nouvelle déduction pour un revenu et les modifications relatives à la déduction pour double revenu (art. 212, al. 1 ^{bis} et 2) ?
Réponse	<p>Nous approuvons les modifications relatives à la déduction pour double revenu.</p> <p>En revanche, la Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'égalité rejette le principe de l'introduction de la nouvelle déduction pour un revenu. Cette déduction est contraire au but du projet de supprimer l'inégalité de traitement entre les couples mariés et les concubins dans la même situation économique. Le rapport explicatif énonce clairement qu'« il n'y a pas lieu d'alléger la charge fiscale des couples mariés à un revenu : ils sont déjà aussi bien ou mieux traités que les concubins dans la même situation économique » (p. 15) avant d'ajouter que « cet avantage des couples mariés à un revenu est encore renforcé par la déduction pour un revenu » (p. 37). Pourquoi le Conseil fédéral propose-t-il une nouvelle déduction pour un revenu alors que cela est contraire aux objectifs qu'il a lui-même formulés ? C'est incompréhensible.</p> <p>L'introduction d'une déduction pour un revenu, qui est en soi contraire au but du projet, crée une fausse incitation au maintien d'une répartition traditionnelle des rôles dans le couple.</p> <p>On relèvera en outre que la déduction pour un revenu ne concerne pas les couples de retraités. En effet, depuis l'introduction du splitting de la rente AVS (qui est effectué au plus tard lorsque le deuxième conjoint-e arrive à la retraite), tous les couples de retraités reçoivent deux rentes AVS. Ils peuvent donc bénéficier de la déduction pour double revenu prévue à l'art. 212, al.2 LFID.</p>

4.	Approuvez-vous les nouvelles règles d'imposition des familles monoparentales et des couples de concubins avec enfants (art. 213, al. 1, let. d et 214, al. 2 ^{bis}) ?
Réponse	<p>Il est juste, sur le principe, de modifier les règles d'imposition des familles monoparentales pour les mettre en conformité avec les arrêts du Tribunal fédéral 131 II 710 et 131 II 697 en imposant ces familles selon le même barème que les personnes seules.</p> <p>Mais comme la nouvelle déduction pour famille monoparentale est accordée uniquement aux parents vivant seuls, la révision entraînera une augmentation importante de la charge fiscale des parents élevant seuls leurs enfants qui vivent avec un partenaire ou avec une tierce personne (p. ex. colocation). Bien qu'elle soit conforme aux arrêts du Tribunal fédéral précités (égalité de traitement entre les couples de concubins et les couples mariés), cette disposition posera vraisemblablement des difficultés d'application non négligeables.</p> <p>Il faudrait que la déduction pour famille monoparentale soit portée à 12 000 francs au moins. En effet, il est injustifié d'alourdir la charge fiscale des familles monoparentales avec deux enfants dont le revenu est compris entre 100 000 et 150 000 francs environ ; pour les familles monoparentales avec un enfant, la charge fiscale augmente même à partir de 60 000 francs de revenu imposable. Il faut également tenir compte du fait que la déduction pour frais de garde des enfants, qui est fixée à 10 100 francs, est loin de couvrir les frais réels des personnes élevant seules les enfants qui ont des revenus confortables car ces personnes ont en général besoin de faire garder leurs enfants pendant la totalité de leur temps de travail.</p> <p>Le projet précise que le parent qui assure l'essentiel de l'entretien de l'enfant a droit à la déduction pour famille monoparentale. Or, selon la pratique, ce parent est celui qui reçoit une contribution d'entretien pour l'enfant et qui la déclare. La remarque faite dans le rapport explicatif selon laquelle il s'agit en général du parent qui possède le revenu le plus élevé porte à confusion. Pour lever les incertitudes, il faudrait envisager la possibilité de considérer que c'est le parent qui reçoit la contribution d'entretien pour l'enfant qui a droit à la déduction pour famille monoparentale.</p> <p>Par analogie avec l'art. 213, al.1, let. a LFID, il faudrait en outre rajouter une disposition selon laquelle la déduction pour famille monoparentale est répartie par moitié entre les parents s'ils exercent</p>

	l'autorité parentale conjointe et si aucune contribution d'entretien pour l'enfant n'est déduite selon l'art. 33, al. 1, let. c.
--	--

5.	Approuvez-vous le fait que les conditions d'octroi de la déduction pour enfants (art. 213, al. 1, let. a) et celles de la déduction du montant de l'impôt pour chaque enfant (art. 214, al. 2 ^{bis}) sont identiques ?
Réponse	Oui.

6.	Êtes-vous également d'avis que le contre-financement de la réforme nécessaire pour respecter le frein à l'endettement doit être assuré, en partie au moins, par des recettes ? Laquelle des deux solutions proposées pour augmenter les recettes préférez-vous (hausse des taux de la TVA ou abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid) ? Donnez-vous la préférence à d'autres mesures de contre-financement ?
Réponse	La Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'égalité rejette les deux variantes de contre-financement qui portent sur des recettes. Elle privilégie une adaptation des barèmes pour personnes seules visant les catégories de revenus à partir de 200 000 francs (lire les considérations de fond exposées en réponse à la question 1). Si l'une des deux variantes est néanmoins retenue, la CSDE préfère l'abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid. En effet, une hausse de la TVA toucherait surtout les bas et moyens revenus, qui sont en général obligés de consacrer la totalité de leur revenu disponible à la consommation, alors que l'abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid touche la population en fonction de sa charge fiscale, c'est-à-dire proportionnellement à sa capacité économique.

7.	Autres remarques

Veillez donner les indications suivantes:

Participant à la consultation: Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'égalité (CSDE)
 Pour d'éventuelles demandes de précisions: Nicole Baur, présidente

Tél. no: . 032.889.41.04

E-Mail: nicole.baur@ne.ch